



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas

Modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Touffréville (14)

N° 2020-3502

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 2 avril 2020,**

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu la décision du Conseil d'État du 19 juillet 2017 qui annule les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, notamment « *en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où [...] les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification [...] sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2011* » ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 modifié, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Touffréville (14), approuvé le 26 janvier 2007 et modifié le 6 mai 2008 et le 20 janvier 2010 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, enregistrée sous le n° 2020-3502, relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Touffréville, reçue de monsieur le maire de la commune de Touffréville le 3 février 2020 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 10 mars 2020 ;

Considérant les objectifs et les caractéristiques de la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme :

- favoriser la densification de la zone urbaine (U) en modifiant les articles 5 et 6 du règlement écrit de cette zone, par la suppression de la notion de « *superficie minimale des terrains* » et le passage de 25 à 10 m du retrait imposé aux constructions le long de la route départementale RD 37 ;
- absence d'ouverture de nouveau secteur à l'urbanisation ;

Considérant les caractéristiques du territoire de la commune de Touffréville, comportant :

- en limite communale, la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Le bois de Bavent* » (250008456) ;
- des zones humides avérées et des secteurs à forte prédisposition de zones humides ;

- des corridors écologiques boisés et humides, un réservoir de biodiversité boisé, le ruisseau du bois de Bavent, corridor de cours d'eau, et un secteur à biodiversité de plaine, tous identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie ;
- des secteurs de carrières d'argile identifiés dans le règlement graphique ;
- les périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage de Sannerville ;
- une zone de répartition des eaux (ZRE), c'est-à-dire une zone où est constatée une insuffisance – autre qu'exceptionnelle – des ressources en eau par rapport aux besoins ;
- des secteurs soumis à des risques d'inondation par débordement de cours d'eau et de nappes phréatiques et à des risques liés aux mouvements de terrain (chutes de blocs, glissements de terrain, aléa moyen de retrait-gonflement des argiles) ;

Considérant que seules les zones urbaines (U) du plan local d'urbanisme sont concernées par sa modification simplifiée et que les incidences potentielles de la modification simplifiée du PLU devraient être très limitées, en particulier :

- sur les zones humides et les corridors écologiques boisés situés dans la zone urbaine ;
- sur les habitants susceptibles d'être concernés par les nuisances sonores générées par le trafic de la route départementale RD 37 au sein du hameau « *La grande bruyère* » ;
- sur les espèces et les habitats présents dans la ZNIEFF de type I « *Le bois de Bavent* » (250008456) qui se trouve en limite ouest du territoire communal ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Touffréville n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Touffréville **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification simplifiée du PLU présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 2 avril 2020

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente

Signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.